

RÈGLEMENT NUMÉRO 441-14

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 289-06 RELATIVEMENT À LA
FORMATION DU COMITÉ DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS (CLCP)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une session régulière de son conseil municipal, tenue le 2 mai 2006 la résolution portant le numéro 2006-MC-R230, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 250-04, formant le comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP);

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2014-MC-R 005, le conseil procédait à la nomination de nouveaux conseillers aux divers comités municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'apporter des modifications aux niveaux de la structure, champs de compétences et composition desdits comités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance spéciale du 19 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : FORMATION DU COMITÉ DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS

Le cinquième ATTENDU QUE est abrogé.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

L'article 1 du paragraphe 1.2.1 Composition du CLCP est modifié et devra se lire comme suit :

Les membres suivants, intégrés d'office et es qualité, jouissent de toutes les prérogatives du CLCP à l'exception du droit de vote. Il s'agit :

- **du maire de Cantley;**
- **du secrétaire-trésorier et directeur général de la Municipalité;**
- **du directeur du service des loisirs, culture et parcs;**
- **de l'agente de développement économique et social de la Municipalité**

Le 14 janvier 2014

ARTICLE 3 : MISSION ET CHAMP DE COMPÉTENCE DU CLCP

L'article 2 au point 2.2 CHAMP DE COMPÉTENCE est modifié en ajoutant **le paragraphe 2.2.6** et devra se lire comme suit :

2.2.6 Le CLCP, instance consultative sur les infrastructures et équipement de loisirs. Il couvre les activités :

- **d'entretien et d'aménagement des parcs et espaces verts;**
- **d'entretien et d'aménagement des patinoires;**
- **d'aménagement des salles culturelles et communautaires;**
- **des sites d'activités aquatiques;**
- **de tout site identifié aux fins des activités municipales.**

ARTICLE 4 : SÉANCES DU CLCP

L'article 5 au paragraphe 5.2.1. Convocation des membres du CLCP est modifié et devra se lire comme suit :

Une convocation accompagnée du projet d'ordre du jour doit obligatoirement être envoyée à chaque membre dans un délai au moins égal à cinq (5) jours **ouvrables** avant la réunion.

L'article 5 au paragraphe 5.4. Quorum est modifié et devra se lire comme suit :

Les réunions et travaux du CLCP peuvent valablement se tenir lorsque le quorum suivant sera atteint si les deux conditions suivantes sont simultanément réunies :

ARTICLE 5 : CHARGÉ DE DOSSIER

L'article 6 au paragraphe 6.1 Nomination est modifié et devra se lire comme suit :

Le porteur du dossier au lieu de président est nommé par le conseil municipal.

L'article 6 au paragraphe 6.2 Fonctions est modifié et devra se lire comme suit :

Le porteur de dossier au lieu président

Le 2^e conseiller au lieu de vice-président

- Assiste le porteur du dossier dans ses tâches;
- Hérite automatique des prérogatives et responsabilités du porteur du dossier en cas d'absence, d'indisponibilité ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Le 14 janvier 2014

ARTICLE 6 : BUDGET

L'article 8 Budget est abrogé et remplacé par le suivant, et devra se lire comme suit :

JETONS DE PRÉSENCE

Les membres du CLCP ont droit aux prestations financières suivantes :

- Porteur de dossier ou son remplaçant : un montant de 75 \$ par réunion;
- 2^e conseiller : un montant de 25 \$ chacun par réunion;
- Autres membres (citoyens) : un montant de 25 \$ chacun par réunion;
- Collaboration ponctuelle d'un consultant et/ou expert externe sur un sujet donné : un montant de 25 \$ par réunion;

ARTICLE 7: RÈGLEMENTS INTERNES

L'article 10 Règlements internes est modifié et devra se lire comme suit :

Article 10 : DIRECTIVES INTERNES

Le CLCP, peut, s'il le juge utile, établir des directives internes, qui ne doivent en aucun cas être incompatibles, dans leur esprit ou dans leur lettre, avec le présent règlement.

ARTICLE 8: RÈGLE D'ÉTHIQUE

L'article 11 Règle d'éthique est abrogé.

ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

L'article 12 Entrée en vigueur est modifié en ajoutant les mots suivants :

MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 Le présent règlement modifie le règlement numéro 250-04 constituant la formation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLPS) et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.

Et en ajoutant le paragraphe suivant :

12.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Jean-Pierre Valiquette
Directeur général et

secrétaire-trésorier